



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit sept arrêts et / ou décisions le jeudi 3 novembre 2022.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Jeudi 3 novembre 2022

Dahan c. France (requête n° 32314/14)

Le requérant, Paul Dahan, est un ressortissant français né en 1949 et résidant à Paris.

L'affaire concerne une procédure disciplinaire engagée contre M. Dahan, alors qu'il était ambassadeur, et ayant abouti à la sanction de mise à la retraite d'office prononcée par le président de la République en 2011, ainsi que l'étendue du contrôle juridictionnel exercé par le Conseil d'État sur cette décision.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Dahan allègue que le rôle joué par le directeur général de l'administration du ministère des Affaires étrangères dans la procédure disciplinaire intervenue avant la sanction a méconnu l'exigence d'impartialité.

Loste c. France (n° 59227/12)

La requérante, France Loste, est une ressortissante française née en 1971. En 1976, à l'âge de cinq ans, elle fut confiée par un juge des enfants au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), puis elle fut prise en charge, entre 1976 et 1991, par une famille d'accueil (M^{me} Y.B., assistante maternelle, et son époux M.B.).

Dans cette affaire, elle se plaint d'avoir été victime d'abus sexuels au sein de sa famille d'accueil et de ne pas avoir été protégée par le service de l'ASE. Elle se plaint également que les autorités n'ont pas pris des mesures nécessaires afin de faire respecter, par sa famille d'accueil (membre des Témoins de Jéhovah) la clause de neutralité religieuse aux termes de laquelle celle-ci s'était engagée à respecter les opinions religieuses de l'enfant comme celles de sa famille d'origine (confession musulmane).

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, la requérante estime ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour faire examiner la responsabilité du service de l'ASE en raison, selon elle, de l'application trop restrictive, voire erronée, des règles relatives à la prescription faite par les juridictions administratives.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention, elle estime que le service de l'ASE ne l'a pas protégée des abus sexuels qu'elle a subis au sein de sa famille d'accueil.

Invoquant l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), elle estime que les autorités n'ont pas pris les mesures nécessaires afin de faire respecter par sa famille d'accueil la clause de neutralité religieuse.

Mamaladze c. Géorgie (n° 9487/19)

Le requérant, Giorgi Mamaladze, est un ressortissant géorgien né en 1984 et résidant à Tbilissi (Géorgie). À l'époque pertinente, il était archiprêtre et dirigeait une clinique sous l'autorité de l'Église orthodoxe géorgienne.

L'affaire concerne le procès de M. Mamaladze, accusé d'avoir projeté en 2017 de tuer à Berlin la secrétaire personnelle du patriarche de l'Église orthodoxe géorgienne, membre de la délégation qui avait accompagné le patriarche dans cette ville où il devait suivre un traitement médical. M. Mamaladze fut en définitive reconnu coupable de « préparation d'assassinat ».

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et § 2 (présomption d'innocence), M. Mamaladze allègue que son procès n'a pas été équitable s'agissant de l'utilisation qui a été faite de la principale preuve retenue contre lui – du cyanure découvert dans sa valise à l'aéroport avant son départ pour Berlin, et que la décision de tenir son procès à huis clos ne répondait à aucune nécessité. Il soutient également que les déclarations des agents de l'État, l'obligation de confidentialité qui lui avait été imposée et la divulgation d'éléments de son dossier par les autorités avaient contribué à le présenter comme étant coupable.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Jeudi 3 novembre 2022

Nom	Numéro de la requête principale
Bucková c. République tchèque	61953/16
Konopík and Hurdálek c. République tchèque	22419/18
M.M. et Z.M. c. Ukraine	4669/20
Tsmokalov c. Ukraine	15524/13

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.